

**DIRECTIVE PARTICULIERE RELATIVE
A L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE
QUE LE FRANÇAIS**



Adoption le 04 novembre 2024

Résolution numéro 2024-11- 152

Révision prévue au plus tard en novembre 2029

Table des matières

1.- INTRODUCTION	3
1.1- CONTEXTE	3
1.2- CHAMP D'APPLICATION	4
2.- ÉNONCÉ DE LA <i>DIRECTIVE</i>	4
2.1- OBJECTIFS	4
2.2- CADRE DE RÉFÉRENCE	4
3.- LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS	4
3.1- PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
3.2- EXERCICE DES FACULTÉS D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS	5
4.- EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-CHAMPLAIN	6
5.-RESPONSABLE DE L'APPLICATION	8
6.- MISE A JOUR	8
7.- ENTRÉE EN VIGUEUR	8
8.- FORMULAIRE ACCUSÉ DE RÉCEPTION	9



1.- Introduction

1.1- Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française (CLF)*.

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Champlain (ci-après « la Municipalité ») fait partie de l'Administration et se doit donc, suivant la nouvelle *CLF*, de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Aussi, la *Politique linguistique de l'État (PLE)*, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement du Québec le 22 février 2023. Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations ou devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RDR)* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 12 juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la *CLF*, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la *PLE* et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel, afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions dont il peut tenir compte dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la *CLF*, le *Règlement sur la langue de l'Administration*, ainsi que le *Règlement concernant les dérogations ou devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

C'est dans ce contexte que la Municipalité a analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et a ainsi mis sur pied une *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français* (ci-après la *Directive*).

1.2- Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité, ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer avec la Municipalité ou à être impliquée auprès d'elle dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2.- Énoncé de la *Directive*

2.1- Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité sont les suivantes :

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la Municipalité relativement à son devoir d'exemplarité.

2.2- Cadre de référence

Le cadre de référence de la *Directive* est basé sur les documents suivants :

- *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14);
- *Règlement sur la langue de l'Administration*;
- *Règlement concernant les dérogations mineures au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*;
- *Politique linguistique de l'État*.

3.- Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français

3.1- Principes généraux

Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps et, notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la 4^e section des présentes, la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.



Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Municipalité doit utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

3.2- Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans :

- La *Charte de la langue française*;
- Le *Règlement sur la langue de l'Administration*;
- Le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

Parmi les dispositions de ces législations, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 4^e section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *CLF*, une exception permet à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui conférant également la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent vérifier au cas par cas qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la 4^e section de la présente directive.

Lorsque le membre du personnel de la Municipalité constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Directive* lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent s'assurer que :



- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la municipalité, soit la greffière et responsable des archives de la Municipalité. Il incombe à chaque membre du personnel de la Municipalité d'aviser la greffière et responsable des archives de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avérée nécessaire, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations

4.- Exceptions applicables à la Municipalité

A) Communications	
Avant le 1 ^{er} juin 2025, lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la Municipalité et que la Municipalité a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	CLF, article 16.
Avant le 1 ^{er} juin 2025, afin d'accomplir une fonction en lien avec la mission de la Municipalité, lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de cette mission et que la Municipalité a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	RDR, article 1(14).
Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent et exclusivement dans le cas suivant : • Dans les situations d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou des employés de la Municipalité. La notion d'urgence s'entend d'une situation où il est difficilement possible d'espérer une solution raisonnable à la situation par l'utilisation du français.	CLF, article 22.3.

Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec. Cette exception est applicable uniquement au chargé de projet en immigration de la Municipalité.	CLF, art. 22.3.
Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.	RDR, article 1(13).
B) Affichage	
Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.	CLF, article 22.
C) Contrats et ententes	
Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : • Ils n'existent pas en français; • Ils sont produits par un tiers; • Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	CLF, article 21.
Lorsqu'il est impossible pour la Municipalité de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.	CLF, article 21.
La Municipalité doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.	CLF, article 21.12.
Lorsque la Municipalité contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.	CLF, article 21.
Lorsque la Municipalité conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel : • Aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; • La conclusion a lieu en présence des parties; • La personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.	CLF, article 21.
D) Autres situations	
Non applicable.	

5.-Responsable de l'application

La greffière et responsable des archives est responsable de l'application et du respect de la *Directive*.

6.- Mise à jour

La *Directive* est mise à jour tous les cinq (5) ans, ou au besoin.

7.- Entrée en vigueur

La *Directive* entre en vigueur lors de son approbation par le ministre de la Langue française.

Transmission au Ministre de la langue Française	8 novembre 2024
Confirmation d'entrée en vigueur du MLF	13 novembre 2024
Publication sur le site internet de la Municipalité	14 novembre 2024



8.- Formulaire d'accusé de réception

Je reconnais avoir reçu un exemplaire de la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français*; en avoir lu le contenu et le comprendre. La personne responsable a répondu de façon satisfaisante à toutes mes interrogations. Je comprends que je suis tenu de respecter la présente directive.

Je comprends également que la présente directive soit nécessairement appelée à évoluer et à être modifiée. Il est donc entendu que les changements apportés peuvent entraîner le remplacement, la modification ou l'élimination de l'une ou l'autre des composantes de celle-ci. Ces changements me seront communiqués par la direction au moyen d'un avis officiel. J'accepte la responsabilité de me tenir au courant de ces changements.

J'ai remis une copie dûment signée de la présente et conserver l'original dans mes dossiers.

Employé(e)

Date

